

CONDITIONS DE MENSUALISATION

Le paiement par mensualisation est exclusivement réservé au titulaire de l'abonnement

1. RELÈVE DES COMPTEURS

Votre compteur sera toujours relevé deux fois par an.

2. RÉPARTITION DES MENSUALITÉS

Votre facturation annuelle sera répartie en 10 mensualités :

- **9 acomptes mensuels**
- Un mois d'attente pendant la relève de votre compteur d'eau,
- **Le solde avec la facture de décompte final** établie le mois qui suit cette relève, puis
- Un mois d'attente, avant la reprise des prélèvements.

3. FACTURES

Vous recevrez, **pour information** un **décompte intermédiaire** (1^{ère} relève de l'année), puis une **facture de décompte final** (2^{ème} relève de l'année) reprenant le montant de la facturation intermédiaire et sur laquelle seront déduits les acomptes déjà perçus.

4. ÉCHÉANCIER

Après réception de l'autorisation de prélèvement, votre 1^{er} échéancier, calculé en fonction de vos consommations antérieures, ou fixé selon vos indications, vous sera adressé. L'échéancier suivant sera indiqué sur votre facture de décompte final.

Les mensualités ne pourront être inférieures à 10 € par mois.

Le montant de votre mensualité sera prélevé le 10 de chaque mois.

Si votre consommation d'eau varie, notamment suite à la modification de la composition de votre foyer ou à d'éventuelles fuites d'eau, il vous sera possible de contacter les services de la Régie des Eaux afin d'ajuster le montant de vos acomptes.

5. REMBOURSEMENT DU TROP PERCU

Lors de l'établissement de votre **facture de décompte final**, s'il apparaît que votre consommation a baissé, **le trop perçu vous sera remboursé par virement du Trésor Public**. Le montant des acomptes de votre prochaine échéance sera alors diminué.

6. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence ou de banque, doit se procurer un nouveau mandat de prélèvement SEPA auprès de la Régie des Eaux, le remplir et le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire.

Si la réception de ces documents a lieu avant le 1^{er} du mois, le prélèvement sera réalisé sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

7. RENOUELEMENT DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL

Sauf avis contraire de l'abonné, le prélèvement par mensualisation est automatiquement reconduit l'année suivante. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il avait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

8. ECHEANCES IMPAYEES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas représenté. Il sera cumulé sur le solde de la facture de décompte final.

9. FIN DE LA MENSUALISATION

Il sera mis fin automatiquement aux prélèvements mensuels après 2 rejets de prélèvement pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler sa demande l'année suivante s'il le désire.

L'abonné qui souhaite mettre fin au prélèvement mensuel en informe la Régie des Eaux par lettre simple.

10. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATIONS, DIFFICULTES DE PAIEMENT

Toute demande de renseignement, ou contestation, concernant le décompte de la facture est à adresser à la Régie des Eaux. En cas de situation difficile, et à titre exceptionnel, le redevable peut saisir par écrit la Régie des Eaux pour demander la suspension du prélèvement mensuel. Le paiement du solde interviendra avec la facture de décompte final.